Case FRC 16225

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 7321

RAPPORT

FAIT

PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

COMPOSÉE des représentans du peuple FRÉGEVILLE, TALOT, GOSSUIN, BETZ et CHÉNIER.

Séance du 9 Prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN vous apprenant la défaite des Anglais à Ostende, le Directoire exécutif vous a annoncé, avec un sentiment mêlé de douleur et d'indignation, qu'au moment de leur débarquement, il s'est trouvé dans l'intérieur des traîtres qui les ont accueillis par des cris séditieux; que ces lâches alliés d'un gouver-

THE NEWBERRY LIBRARY

nement perfide ont foulé aux pieds la cocarde nationale, et brisé les armes des volontaires occupés à servir les batteries, faute de canonniers. Le Directoire fait poursuivre les coupables; mais il ne vous dissimule pas que la lenteur des tribunaux ordinaires, ce sont ses propres termes, ne peut s'accorder avec la nécessité d'épouvanter les traîtres par un châtiment aussi prompt que la foudre. En cet état de choses, il invite le Conseil à examiner s'il ne convient pas de déclarer par une loi, qu'à l'avenir tout individu qui, en de pareilles circonstances, se rendra coupable de délits de cette nature, sera jugé par une commission militaire. Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un prompt rapport sur cet objet. Elle s'empresse de remplir ce devoir; et je viens en son nom vous présenter quelques réflexions que lui a fait naître la question importante qui vous est soumise en ce moment.

D'abord, quelle est la nature du délit que l'on vous dénonce? La réponse n'est pas difficile. J'ouvre le code pénal. Le titre premier de la seconde partie traite des crimes et attentats contre la chose publique. La section première de ce même titre concerne les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat; et l'article IV est conçu dans les termes suivans:

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les en-
» nemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur
» entrée dans les dépendances de l'empire français,
» soit à livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux,
» magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit
» à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres
» ou munitions, soit à favoriser d'une manière quel-
» conque le progrès de leurs armes sur le territoire
» français, ou contre nos forces de terre ou de mer,
» soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et
» des autres citoyens envers la nation française, seront
» punis de mort. »

Certes, représentans du peuple, les délits du genre de ceux qui vous sont dénoncés tendent à favoriser le progrès des armes des ennemis. Au moment du débarquement des Anglais, crier dans vos ports, *vive le roi George*, fouler aux pieds la cocarde nationale, briser les armes des défenseurs de la patrie, c'est commettre un crime de haute trahison, c'est-à-dire l'attentat le plus grave, le parricide envers la société entière.

Le code pénal militaire prononce le même châtiment contre les délits de même nature; et en effet il ne sauroit exister de discussion raisonnable, ni sur le crime, ni sur la peine qui doit lui être appliquée. Mais, représentans du peuple, et ici commence la difficulté, par conséquent la question véritable; mais le code pénal militaire ne regarde, *en général*, que les militaires et ceux qui sont à la suite de l'armée. Le code pénal est pour tous les individus qui ne font point partie de l'armée, et qui ne sont point à sa suite. Les premiers seulement sont justiciables des conseils de guerre; les autres doivent être jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires. Ces principes sont ceux de la constitution française; ils sont encore ceux de toute constitution libre: ils garantissent la sûreté individuelle; ils sont tutélaires de la liberté civile, conservateurs de l'ordre social.

Il faut pourtant, d'un autre côté, il faut que les agens perfides que l'ennemi extérieur pourroit se ménager au sein de la France, et qui attendroient, pour se déclarer, l'heure du péril commun, le moment de l'agression étrangère, ne puissent espérer d'échapper à la peine qu'ils ont encourue, et que les lois prononcent contre eux. Sans doute, votre commission ne pense pas que les tribunaux, retrempés dans l'élection populaire, soient encore souillés par l'aspect de ces juges qui dressoient de leurs mains sacriléges le tombeau de l'innocence accusée, et l'autel privilégié du crime; de ces

juges qui déclaroient calomniateur Louvet, victime honorable de la calomnie, et qui conservoient précieusement la vie de l'assassin de Sieyes; de ces juges coupables, qui, j'ose le dire, ne doivent qu'à l'indulgence nationale leur existence sur le territoire de la République, et qui, durant la désastreuse réaction de l'an 5, avoient organisé, dans la France républicaine, les tribunaux révolutionnaires de la royauté. Votre commission aime à croire, elle est convaincue que l'époque actuelle présentera le spectacle solemnel, mais jusqu'à présent plus desiré qu'obtenu, d'une constante union, d'un accord intime entre les différens pouvoirs, et que la République française opposera désormais, avec un succès inaltérable, aux intrigues toujours renaissantes de l'étranger, aux fureurs non encore assoupies des factions rivales, la sagesse des deux Conseils, la fermeté du Directoire exécutif, la justice des tribunaux.

Mais enfin, quand l'ennemi menace, quand il approche, quand il attaque, quand des traîtres s'unissent à lui, a-t-on le temps de recourir contre eux à ces formes lentes qui, dans le cours ordinaire des choses, protégent les citoyens prévenus d'un délit? Quand le mal peut être produit en un instant, faut-il de longs délais pour le punir? Et si, dans toute législation, il s'est formé, en matière judiciaire, un ordre militaire nécessairement séparé de l'ordre civil; quand une commune est attaquée, n'est-il pas des circonstances tellement graves, tellement périlleuses, que la société se trouve en état de guerre contre les partisans déclarés de l'ennemi? Cet état de guerre une fois commencé, les moyens de répression les plus rapides ne sont-ils pas d'absolue nécessité pour arrêter les progrès du mal, et pour en imposer à la trahison? Ah! représentans du peuple, le législateur doit conserver religieusement le dépôt sacré de la liberté civile; il doit respecter et protéger la sûreté individuelle: mais il ne doit pas garantir d'une manière moins solide et la liberté politique et la sûreté du corps social.

Au milieu de ces considérations qui paroissent contraires, dans ce labyrinthe de difficultés qui ne résolvent pas la question, mais qui du moins la développent dans son ensemble, en laissant là pour un moment les idées générales, et sans même sortir de la législation déja consacrée, ne seroit-il pas possible, représentans du peuple, d'y trouver, d'y saisir un fil tutélaire qui nous dirige, des principes dont une nouvelle mesure ne soit que la déduction naturelle, des lois positives dont elles soient un supplement nécessaire? Votre commission est à l'unanimité pour l'affirmative.

Je vous ai dit que le code pénal militaire ne regardoit, *en général*, que les militaires, ou ceux qui sont à la suite de l'armée. Une seule exception se présente; et vous allez en juger. Elle est contenue dans le tit. IV: il traite de l'embauchage et de l'espionnage, et ne contient que trois articles. Les voici textuellement.

Art. I. « *Tout embaucheur ou complice d'embauchage* » pour une puissance en guerre avec la République, » sera puni de mort. »

Art. II. « *Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession*, convaincu d'espionnage pour » l'ennemi, sera puni de mort. »

Art. III. « *Tout étranger* surpris à lever les plans » des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, » arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, » rivières, et généralement de tout ce qui tient à la » défense et conservation du territoire et à ses com- » munications, sera arrêté comme espion, et puni de » mort. »

Il n'est pas nécessaire, représentans du peuple, de vous faire observer que tous les délits atteints par le code pénal militaire sont exclusivement justiciables des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire; mais remarquez que, dans les dispositions de ce titre, il n'est plus question seulement, comme dans les autres

articles du code dont il s'agit, d'hommes qui font partie de l'armée, ou qui sont à sa suite : cette différence tient à la nature même des choses. Les crimes d'embauchage et d'espionnage sont, par leur essence, justiciables des conseils de guerre ; ce sont, pour ainsi dire, des délits militaires, quoiqu'ils puissent être commis par des hommes ne faisant point partie de l'armée, ou n'étant pas à sa suite.

Or, les délits qui vous sont dénoncés par le Directoire exécutif, ne sont pas seulement des crimes de haute trahison ; ils appartiennent à la classe des délits atteints par les dispositions du titre IV du code pénal militaire. Et en effet, quel plus criminel embaucheur que celui qui attend, pour se déclarer, l'approche ou l'attaque même de l'ennemi ; qui, par des cris séditieux, seconde l'agression étrangère, et encourage à la révolte les défenseurs de la patrie ; qui va jusqu'à briser leurs armes, qui foule aux pieds les signes révérés dans la République ? Oui, je le répète, l'homme qui, au moment d'une attaque, commet un de ces délits, doit être considéré comme un embaucheur, un espion : par cet acte seul, il s'est constitué l'homme de l'ennemi. Il reste seulement à s'étonner que, dans la rédaction du code pénal militaire, d'aussi graves délits aient échappé à la pensée du législateur.

Il résulte de cet oubli, que, pour les délits commis à Ostende, la justice ordinaire doit avoir son cours, puisque la loi ne sauroit avoir d'effet rétroactif. Mais cela même vous prouve combien il est urgent de statuer pour l'avenir. Sans doute, dans une loi pareille, les expressions doivent être précisées avec une attention scrupuleuse. Il ne s'agit point, par exemple, d'une commune en état de siége, mais de l'approche ou de l'attaque de l'ennemi, d'un péril imminent ou présent. Votre commission sait que le législateur doit être avare de lois pénales ; qu'il doit même soigneusement s'abstenir de celles dont l'application est réservée aux conseils

de guerre, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue et rigoureusement démontrée. Mais, dans le cas actuel, cette nécessité existe : la loi, ou plutôt l'article de la loi que l'on vous propose, est en harmonie avec votre législation antérieure ; il est le dernier article et le complément naturel du titre IV de votre code pénal militaire. Ce n'est pas une simple mesure de circonstance : elle est indispensable dans tous les temps ; mais elle est urgente en un moment où le gouvernement anglais, épouvanté pour lui-même, fait des tentatives sur vos ports, non dans l'espoir extravagant d'envahir une partie du territoire républicain, mais dans l'intention de mettre encore en mouvement, dans l'intérieur de la République, tous ces élémens de discorde qu'il entretint parmi vous durant six années. Et c'est par un calcul ordinaire à ce gouvernement perfide, que ces descentes sur nos côtes, toutes ces attaques partielles, se trouvent coïncider avec l'époque même des élections et les commencemens d'une session nouvelle où il espéroit vainement porter sa sinistre influence. Royalisme, anarchie, tous les moyens lui sont indifférens, pourvu qu'ils vous déchirent ; toutes les armes lui conviennent, pourvu qu'elles tuent. Depuis les premiers jours de cette guerre mémorable, le but où le gouvernement anglais a tendu sans cesse a été de calomnier la liberté, de sanctifier la tyrannie par le spectacle désespérant des éternelles dissentions et des calamités d'un peuple libre. Otez donc toute espérance à ce gouvernement coupable envers l'espèce humaine ; intimidez ses perfides agens ; menacez à temps pour moins frapper. L'or l'a mieux servi que le bronze et le fer, et toujours sa plus puissante alliée fut la trahison. Nos généreux défenseurs terrasseront facilement ses satellites. Le Directoire exécutif se hâtera de lui opposer une marine formidable, une marine protectrice, sans laquelle il n'existe pour les puissances commerçantes ni repos, ni indépendance, ni sûreté. Des négociations

V.

actives et habiles déconcerteront auprès des cabinets de l'Europe les projets d'un ministère agitateur. Et vous, représentans, placés au centre de tous les pouvoirs et de toutes les volontés, vous en qui réside éminemment la majesté du peuple français, vous combattrez ses derniers ennemis par la constance et la pureté de vos principes; vous les vaincrez par votre sagesse, vous les désarmerez par votre union.

Votre commission vous propose à l'unanimité le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu un message du Directoire exécutif du 6 prairial présent mois, et le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'on ne sauroit trop se hâter d'enlever aux agens ou partisans des ennemis de la République toute espérance d'impunité;

Considérant qu'il faut juger et punir rapidement des délits dont le résultat peut être aussi rapide que funeste,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou pendant une attaque, ou à sa suite, favoriseroit le progrès de ses armes, soit par des cris de révolte, soit par des écrits séditieux, soit en lui fournissant des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, sera traduit pardevant un conseil de guerre, pour y être jugé comme espion et embaucheur, suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire.

II.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.